Délai référendaire: 13 avril 2012

## Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Luxembourg

du 23 décembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 6 avril 2011<sup>2</sup>, arrête:

## Art. 1

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances est habilité à convenir avec le Luxembourg, en complément à la Convention du 21 janvier 1993 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>3</sup>, dans la forme appropriée, la règle suivante concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts: Aux fins de l'application, le but de la référauce aux renseignements «vraisemblablement pertinents» est de garantir un échange de renseignements en matière fiscale aussi étendu que possible, sans permettre aux Etats contractants d'aller à la «pêche aux renseignements» ou de demander des renseignements dont la pertinence concernant les affaires fiscales d'un contribuable précis est douteuse. Les renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'assistance administrative sont certes des conditions d'ordre procédural importantes pour empêcher la «pêche aux renseignements», mais elles ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à un échange effectif de renseignements.

- <sup>2</sup> La Suisse donne suite à une demande d'assistance administrative fondée sur une convention contre les doubles impositions contenant une règle correspondant à l'al. 1, lorsqu'il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une «pêche aux renseignements», et que le Luxembourg:
  - a. identifie le contribuable, cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse;
  - indique, dans la mesure où il en a connaissance, le nom et l'adresse du détenteur présumé des renseignements.

1 RS 101

<sup>2</sup> FF **2011** 3519

3 RS 0.672.951.81

2011-0482

- <sup>3</sup> L'Administration fédérale des contributions est habilitée à faire en sorte d'obtenir une reconnaissance mutuelle de l'interprétation présentée à l'al. 2.
- <sup>4</sup> En tant qu'Etat requis, la Suisse veille à ce que les principes de proportionnalité et de praticabilité soient respectés dans le cadre de l'application de l'al. 2, let. b.

## Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 23 décembre 2011

Le président: Hans Altherr Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 4 janvier 2012<sup>4</sup> Délai référendaire: 13 avril 2012 Conseil national, 23 décembre 2011

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz